

PREFET DE LA MANCHE

PREFECTURE
Direction de l'action économique et de la coordination départementale
Bureau de la coordination des politiques publiques et des actions interministérielles
N° 11 - 1003 - IC

ARRETE COMPLEMENTAIRE
**AUTORISANT LA SOCIETE ELECTROPOLI A EXPLOITER UNE LIGNE DE
TRAITEMENT DE SURFACE METTANT EN ŒUVRE DU CYANURE
AU SEIN DE SON ETABLISSEMENT D'ISIGNY LE BUAT**

LE PREFET DE LA MANCHE
Officier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, et notamment les titres 1^{er} et 4 des parties législatives et réglementaires du livre V,

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 avril 2005 autorisant la société Electropoli à exploiter un atelier de traitement de surfaces sur la commune d'Isigny-le-Buat,

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 mars 2009 actualisant certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral précité,

Vu le récépissé de déclaration délivré le 21 janvier 2011 à la société Electropoli pour le stockage de 46,1 tonnes et l'emploi de 37,8 tonnes de substances et préparations très toxiques pour les organismes aquatiques relevant de la rubrique 1172-3 de la nomenclature des installations classées,

Vu la demande formulée par la société Electropoli en date du 23 mai 2011 souhaitant exploiter sur son site d'Isigny-le-Buat une ligne de traitement de surfaces mettant en œuvre du cyanure,

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie en date du 8 juin 2011,

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 5 juillet 2011,

Considérant les termes de l'article R. 512-31 du Code de l'Environnement qui disposent que des arrêtés complémentaires peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement rend nécessaire,

Considérant que la mise en œuvre de cyanure au sein de l'établissement impose de mettre à jour les conditions d'exploitation de l'établissement afin de préserver les intérêts susmentionnés,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

.../...

ARRETE

ARTICLE 1

Le présent arrêté modifie dès sa notification les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 mars 2009 de la façon suivante :

- Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté complémentaire du 19 mars 2009 (installations autorisées) sont remplacées par les dispositions de l'article 2 du présent arrêté ;
- Les dispositions de l'article 5.2 premier alinéa (utilisation du cadmium et du cyanure) sont remplacées par les dispositions de l'article 3 du présent arrêté.

Les dispositions des articles 4 à 7 du présent arrêté sont applicables dès notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : INSTALLATIONS AUTORISEES

2.1. L'autorisation d'exploiter vise les installations classées répertoriées dans l'établissement et reprises dans le tableau ci-après :

RUBRIQUE	DESIGNATION DES ACTIVITES	A / D	DESCRIPTION DES INSTALLATIONS
1111-2-b	Très toxique (emploi ou stockage de substances et préparations). 2. Substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) supérieure ou égale à 250 kg mais inférieure à 20 tonnes.	A	Stockage : 2 fûts de 1000 L (1200 kg) sur rétention à proximité de la chaîne 31 0,1 tonne dans le magasin produit chimique Emploi : 1,5 tonne (bain TAPB de la chaîne 51) Soit un total de 4 tonnes
1131-2-b	Toxique (emploi ou stockage de substances et préparations). 2. Substances et préparation liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) supérieure ou égale à 10, mais inférieure à 200 tonnes.	A	Stockage: 4,12 t dans le magasin produit chimique Emploi : 0,6 t (bain de démétallisation de la chaîne 51) et 0,5 t (bain sur la chaîne 09) Soit un total de 5,22 tonnes

.../...

RUBRIQUE	DESIGNATION DES ACTIVITES	A / D	DESCRIPTION DES INSTALLATIONS
2565-2-a	<p>Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564.</p> <p>2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant :</p> <p>a) supérieur à 1500 l</p>	A	<p><u>Chaines de traitement :</u></p> <p>CH05 Galvanisation 124.800 l CH06 Galvanisation 56.800 l CH09 Zinc / galva 16.720 l CH30 Zincage électro 92.500 l CH31 Zincage électro 130.800 l CH32 Zincage électro 102.800 l CH33 Cu, Ni, Cr 113.600 l CH34 Zincage électro 69.600 l CH35 Passivation après Galva 15.000 l CH36 Phosphatation 16.400 l CH38 Zincage électro 70.000 l CH39 Zincage électro 71.600 l CH40 OAS/OAC 26.400 l CH51 cyanure 6.820 l</p> <p><u>Volume total :</u> 913.840 l</p>
2567	<p>Métaux (Galvanisation, étamage de) ou revêtement métallique d'un matériau quelconque par immersion ou par pulvérisation de métal fondu</p> <p>Aucun seuil</p>	A	<p>Galvanisation à chaud :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ch05 1 bain de zinc de 20 m³ - ch06 2 baigns de zinc de 16 m³ chacun - ch09 1 bain de zinc de 2 m³ <p>Soit un volume total de 54 m³.</p>
1172-3	<p>Dangereux pour l'environnement - A - , très toxique pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou de préparations)</p> <p>3. la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t</p>	D	<p>Stockage de 46,1 tonnes</p> <p>Emploi de 37,8 tonnes</p> <p>Soit un total de 83,9 tonnes</p>
1611-2	<p>Acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, formique à plus de 50 %, nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 %, picrique à moins de 70%, phosphorique, sulfurique à plus de 25 %, oxyde d'azote, anhydride phosphorique, oxydes de soufre, préparations à base d'acide acétique et d'anhydride acétique (emploi ou stockage d')</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. supérieure ou égale à 50 tonnes, mais inférieure à 250 tonnes</p>	D	<p>Stockage acide chlorhydrique : 70 tonnes</p> <p>Emploi sur chaîne d'acide chlorhydrique : 120 tonnes.</p> <p>Stockage acide nitrique : 0,72 tonnes.</p> <p>Emploi sur chaîne d'acide nitrique : 10 tonnes.</p> <p>Stockage acide sulfurique : 4,4 tonnes</p> <p>Emploi sur chaîne d'acide sulfurique : 3,6 tonnes.</p>
2552-2	<p>Fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et d'alliages non ferreux.</p> <p>La capacité de production étant :</p> <p>2. supérieure à 100kg/j mais inférieure ou égale à 2t/j</p>	D	<p>Capacité de production de 300 kg/j</p>

.../...

2560-2	Métaux et alliages (travail mécanique des) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 2. Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW (D)	D	Atelier de production : - Machines de reprises pièces 109,5 kW . - Atelier de maintenance : 300 kW. Soit puissance totale de : 410 kW.
2561	Métaux et alliages (trempe, recuit ou revenu) Aucun seuil	D	Traitement des pièce à l'air chaud : - four de dégazage de 30 kW, - four thermique de 30 kW. Soit une puissance totale de : 60 kW.
2575	Abrasif (emploi de matière) La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW (D).	D	2 sableuses : 2 x 3 kW. 8 polisseuses : 80 kW. Soit une puissance totale de 86 kW.
2910-a-2	Combustion A. Si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2. supérieure à 2 MW, mais inférieure 20 MW (D)	D	- Combustion de fuel domestique (FOD) pour groupes électrogènes : 3 groupes de 4224 kW thermique chacun. Soit 12,7 MW thermique. - Combustion de gaz propane pour chauffage usine : 9 brûleurs de 117 kW 1 brûleur de 30 kW Soit 1,1 MW Soit un total de 13,8 MW
2920	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant inférieure à 10 MW	NC	Equipements utilisant des fluides frigorigènes d'une puissance totale de 420 kW
2925	Accumulateurs (Ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW (D)	D	16 postes de charges : - 6 dans atelier 1 - 10 dans atelier 2 Puissance totale des accumulateurs 200 kW.

2.2 : Les prescriptions générales du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, qu'elles relèvent ou non de la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 3 : UTILISATION DU CYANURE ET DU CADMIUM

L'utilisation du cyanure pour l'application d'un revêtement ternaire Cu Zn Sn sur des pièces en acier ou inox est autorisée sur la ligne de traitement dénommée « ligne 51 ».

Cette ligne est notamment composée :

- d'un bain de dégraissage chimique,
- d'un bain de décapage fluonitrique de 650 litres,

.../...

- d'un bain de décapage chlorhydrique,
- d'un bain de dégraissage électrolytique,
- d'un bain de dépassivation HCl,
- d'un bain de Nickel de wood de 850 litres,
- d'un bain de dépassivation KOH,
- d'un bain de TAPB (cyanure) de 1500 litres,
- d'un bain de démétallisation de 600 litres.

L'utilisation du cadmium est interdite.

ARTICLE 4 : PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

4.1 : Modalités de gestion des effluents industriels de la ligne 51

Les eaux industrielles générées par la chaîne 51 sont gérées de la manière suivante.

Effluents	Collecte	Traitement
1. Rinçages usés des dégraissages (chimique et électrolytique), décapages (fluonitrique et chlorhydrique) et bain de nickel de wood	Fosse acido-basique de la station n°2 par gravité	Neutralisation puis traitement physico-chimique
2. Bains usés des dégraissages (chimique et électrolytique) et dépassivation KOH	Cuve de stockage des bains usés basiques de la station n°2 par gravité	Neutralisation puis traitement physico-chimique
3. Bains usés des décapages (fluonitrique et chlorhydrique), bain de nickel de wood et dépassivation chlorhydrique	Cuve de stockage des bains usés acides de la station n°2 par gravité	Neutralisation puis traitement physico-chimique
4. Bains usés cyanurés de démétallisation et son rinçage mort	Mis en containers et stockés dans la zone basique de la zone déchets sur rétention et couverte	Elimination hors site
5. Rinçages cyanurés les moins concentrés de TAPB et de démétallisation	-	Résines échangeuses d'ions
6. Bain usé de TAPB et rinçage usé le plus concentré de TAPB	Mis en containers et stockés dans la zone basique de la zone déchets sur rétention et couverte Ou Cuve (200 litres) en amont de l'évaporateur	Elimination hors site Ou Evaporateur sous vide à 45°C
7. Effluents issus du laveur des gaz acido-basiques	Fosse acido-basique de la station n°2 par gravité	Neutralisation puis traitement physico-chimique
8. Effluents issus du laveur des gaz cyanurés	-	Résines échangeuses d'ions

4.2. : Conditions de rejets des effluents industriels de la ligne 51

Les effluents de type 1, 2, 3 et 7 sont orientés vers la station n°2 pour être traités conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 mars 2009. Les valeurs limites de rejets définies à son article 5.2 restent applicables.

.../...

Les effluents cyanurés de type 4, 5, 6 et 8 ne pourront en aucun cas être raccordés aux installations de traitement de l'établissement et seront soit :

- éliminés en tant que déchets dans les conditions prévues à l'article 15 de l'arrêté d'autorisation du 29 avril 2005 et à l'article 7 du présent arrêté ;
- traités sur site par résines échangeuse d'ions (effluents de type 5 et 8). Les effluents traités seront alors renvoyés en tête de rinçage ou de laveur afin de réaliser le traitement en circuit fermé ;
- ou traités sur site par évaporation (effluents de type 6). Le concentrât sera renvoyé en tête de bain TAPB et le distillat en tête de rinçage du bain TAPB afin de réaliser le traitement en circuit fermé.

L'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires pour prévenir tout rejet de substances cyanurées au milieu naturel en fonctionnement normal ou accidentel de son installation.

Il disposera en permanence d'un double jeu de résines sur site.

Le bain de TAPB sera équipé d'un décarbonateur afin de contrôler en permanence la concentration en carbonates du bain.

4.3. : Contrôle de la qualité des rejets des stations de détoxification des effluents aqueux

Les dispositions de l'article 6 de l'arrêté complémentaire du 19 mars 2009 restent entièrement applicables.

ARTICLE 5 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

5.1. : Modalités de gestion des effluents atmosphériques de la ligne 51

Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des bains de la ligne 51 sont captées et épurées avant rejet à l'atmosphère.

Afin d'empêcher le mélange de produits incompatibles entre eux, des systèmes séparatifs de captation et de traitement sont mis en œuvre. La ligne 51 sera équipée à cet effet d'un laveur des gaz cyanurés et d'un laveur des gaz acido-basiques.

L'évaporateur mentionné à l'article 4.1. du présent arrêté n'est à l'origine d'aucun rejet à l'atmosphère.

La teneur en polluants, avant rejet, des gaz et vapeurs issues de la ligne cyanurée respecte avant toute dilution les limites fixées dans le tableau ci-après.

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapporté à des conditions normalisées de température (273,15 degrés K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs), et à une teneur de référence en oxygène (21 % O₂).

Laveur des gaz acido-basiques

Débit : 8 000 m³/h

Vitesse d'éjection au point de rejet : 11,6 m/s

.../...

Polluant	Rejet direct (en mg/m ³)
Acidité totale exprimée en H	0,5
HF, exprimé en F	2
Ni	0,1
Alcalins, exprimés en OH	10
NOx, exprimés en NO ₂	200
SO ₂	10
NH ₃	10
HCl	30
Métaux (Zn+Co+Cu+Mn+Sn)	1

Laveur des gaz cyanurés

Débit : 7 000 m³/h

Vitesse d'éjection au point de rejet : 10,1 m/s

Polluant	Rejet direct (en mg/m ³)
Acidité totale exprimée en H	0,5
HF, exprimé en F	2
CN	1
Ni	0,1
Alcalins, exprimés en OH	10
NOx, exprimés en NO ₂	200
SO ₂	10
NH ₃	10
HCl	30
Métaux (Zn+Co+Cu+Mn+Sn)	1

Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes françaises ou européennes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues. Le laboratoire agréé effectue ses prélèvements conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 4 septembre 2000. La mesure du débit rejeté devra être réalisable dans de bonnes conditions de précision et de préférence au niveau du rejet final.

5.2. : Contrôle de la qualité des rejets atmosphériques de la ligne 51

La surveillance des rejets dans l'air en sortie des laveurs cyanuré et acido-basique équipant la ligne 51 porte sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ;

.../...

- les valeurs limites d'émissions. Une mesure des concentrations des paramètres listés à l'article 5.1 dans les effluents atmosphériques est réalisée au moins une fois par an selon les normes en vigueur au niveau de chaque exutoire sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations. Une estimation des émissions diffuses est également réalisée selon la même périodicité.

Les performances effectives des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel sont contrôlées lors de la réalisation de la mesure annuelle des rejets.

L'exploitant s'assure lors des deux premières analyses de l'absence de HCN dans les rejets issus du laveur de gaz cyanurés.

Un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées est transmis à l'inspection des installations classées, tous les ans sous une forme synthétique. Cet état comprend pour chaque exutoire et pour chaque paramètre figurant dans les tableaux précédents :

- le débit moyen rejeté,
- la concentration moyenne du rejet,
- le flux horaire rejeté,
- le flux total rejeté durant la période couverte par l'état récapitulatif,
- les commentaires expliquant les dépassements constatés, leur durée ainsi que les dispositions prises afin d'y remédier et qu'ils ne puissent se reproduire.

La transmission de ce rapport est réalisée dans les deux mois qui suit la réalisation des mesures annuelles.

Chaque exutoire doit être équipé d'un point permettant les mesures et le prélèvement d'échantillons. Ce point doit permettre d'obtenir des mesures représentatives des rejets et être aménagés pour être accessible en toute sécurité.

En fonction des résultats de la surveillance des rejets, la liste des paramètres à surveiller et leur périodicité de surveillance pourront être modifiés après concertation avec l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6 : EMPLOI OU STOCKAGE DE SUBSTANCES TOXIQUES OU TRES TOXIQUES

Les dispositions de l'article 21 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 avril 2005 sont complétées comme suit.

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans l'établissement (substances, bains, bains usés, bains de rinçage...). Les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

Les cuves de traitement, fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et préparations et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Les réserves de cyanure et autres substances toxiques sont entreposées à l'abri de l'humidité.

.../...

Le local contenant les produits cyanurés ne doit pas renfermer de solutions acides. Les locaux doivent être pourvus de fermeture de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée donnant sur l'extérieur.

Le stockage de 2 containers de 1000 litres (1 en cours et 1 en stock) alimentant le bain de TAPB de la chaîne 51 est autorisé à proximité immédiate de cette dernière. Ils seront stockés sur rétention, dans une zone clairement dédiée à cet unique usage et protégés de tout choc extérieur.

ARTICLE 7 : DECHETS

Les dispositions de l'article 15 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 avril 2005 sont complétées comme suit.

Conformément aux données de l'article 4.1. du présent arrêté, les bains usés cyanurés de démétallisation et son rinçage mort seront mis en containers et stockés dans la zone basique de la zone déchets.

Dans l'attente de la mise en place du traitement sur site par évaporation, le bain usé de TAPB et son rinçage usé le plus concentré seront également mis en containers et stockés dans la zone basique de la zone déchets.

Cette zone de stockage est couverte et sur rétention. Les rétentions sont conçues de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mêler (cyanure et acide notamment).

ARTICLE 8 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et de un an pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 9 : SANCTIONS

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le Code de l'Environnement pourront être appliquées

ARTICLE 10 : PUBLICATION

Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la mairie d'Isigny-le-Buat et mise à disposition de toute personne intéressée, sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimale d'un mois.

L'arrêté sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans les journaux Ouest-France et La Gazette de la Manche.

ARTICLE 11 : NOTIFICATION

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet d'Avranches, le maire d'Isigny-le-Buat et l'ingénieur de l'industrie et des mines - inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Lô, le 19 JUL. 2011

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Sous-Préfet

Yves HUSSON

Copie certifiée conforme à l'original :

Société Electropoli - Saint Genis Pouilly (01)

M. le maire d'Isigny le Buat

M. le sous-préfet d'Avranches

M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie - Caen

M. le coordonnateur départemental de l'unité territoriale de la Manche de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie - Saint-Lô

M. le directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche - service environnement - Saint-Lô

M. le chef départemental du service interministériel de défense et de protection civile - Saint-Lô

M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours - Saint-Lô

M. le directeur de la délégation territoriale départementale de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie - service santé-environnement - Saint-Lô

M. le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale de la Manche - service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle - Saint-Lô

*Pour le préfet,
l'attachée principale de préfecture,
chef de bureau délégué,*


Véronique Naël

27 JUL 2011
2336

	Visa	Clas.	Suivi
ID	①		
IF			
81nd	Y		
SE	α		α ?
SP			
FL	α		α CEBAC
OP			
SB			
GP			
MP			
AF			

Secrétariat : ID - MNU

Copie	Clas.	Suivi
-------	-------	-------